Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1997

portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

(97/634/CE)

(JO L 267 du 30.9.1997, p. 81)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) n° 2529/97 de la Commission du 16 décembre 1997	L 346	63	17.12.1997
►**M2**	Règlement (CE) n° 651/98 de la Commission du 23 mars 1998	L 88	31	24.3.1998
►**M3**	Règlement (CE) n° 1126/98 de la Commission du 29 mai 1998	L 157	82	30.5.1998
►**M4**	Règlement (CE) n° 1789/98 de la Commission du 14 août 1998	L 228	4	15.8.1998
►**M5**	Décision 98/540/CE de la Commission du 11 septembre 1998	L 252	68	12.9.1998

Rectifiée par:

►**C1** Rectificatif, JO L 337 du 9.12.1997, p. 18 (97/634/CE)

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1997

portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

(97/634/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1955, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1], modifié par le règlement (CE) nº 2331/96 [2], et notamment son article 8 paragraphe 1,

vu le règlement (CE) nº 3284/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne [3], et notamment son article 10 paragraphe 1,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

(1) Le 31 août 1996, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* [4], l'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège.

(2) Le 31 août 1996, la Commission a également annoncé, par un autre avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* [5], l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège.

(3) Les deux procédures susmentionnées ont été ouvertes à la suite de plaintes déposées conjointement, en juillet 1996, par la *Scottish Salmon Growers' Association Ltd et par la Shetland Salmon Farmers' Association* au nom de leurs membres, qui représentent une proportion majeure de la production communautaire totale de saumons atlantiques d'élevage. Les plaintes contenaient des éléments de preuve des pratiques de dumping et des subventions préjudiciables dont font l'objet les importations concernées qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure antidumping et d'une procédure antisubventions.

(4) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de ses déterminations définitives. À cette occasion, elle a conclu à la nécessité d'instituer des mesures antidumping et des mesures compensatoires définitives afin d'éliminer les effets préjudiciables des pratiques de dumping et des subventions. Les conclusions concernant tous les aspects des enquêtes sont exposées dans les règlements (CE) nº 1890/97 [6] et (CE) nº 1891/97 [7] du Conseil.

(5) Ayant été informés des conclusions de la Commission, les pouvoirs publics et les exportateurs norvégiens visés à l'article 1er de la présente décision ont fait une proposition d'engagements,

(1) JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.
(2) JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.
(3) JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 22.
(4) JO C 253 du 31. 8. 1996, p. 20.
(5) JO C 253 du 31. 8. 1996, p. 18.
(6) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(7) Voir page 19 du présent Journal officiel.

▼B

conformément à l'article 10 du règlement (CE) nº 3284/94. Les exportateurs norvégiens ont également fait une proposition d'engagements, conformément à l'article 8 du règlement (CE) nº 384/96.

(6) En vertu de ces engagements, les exportateurs norvégiens ont notamment proposé de ne pas vendre les produits concernés à leur premier client indépendant dans la Communauté en deçà de certains prix minimaux. Les pouvoirs publics norvégiens ont, pour leur part, accepté de prendre diverses mesures visant à éliminer les effets préjudiciables des subventions. Tant les pouvoirs publics que les exportateurs norvégiens concernés ont consenti à respecter leurs engagements à compter du 1er juillet 1997.

(7) La Commission considère que l'effet combiné des engagements susmentionnés suffira à éliminer le préjudice causé par les pratiques de dumping et les subventions.

(8) En outre, considérant que la Norvège a proposé de coopérer avec la Commission pour surveiller l'évolution de ses exportations de saumons atlantiques d'élevage à destination de la Communauté et que les exportateurs qui ont souscrit aux engagements ont accepté de fournir régulièrement à la Commission des informations détaillées concernant leurs exportations vers la Communauté, il est conclu que le respect des engagements peut être efficacement contrôlé par la Commission.

(9) Dans ces circonstances, les engagements offerts par les pouvoirs publics et par les exportateurs norvégiens susmentionnés sont jugés acceptables; il y a donc lieu de clôturer les enquêtes à leur égard.

(10) Tous les exportateurs et importateurs liés concernés ont été informés des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander la clôture des enquêtes sans institution de mesures à l'égard des parties dont les engagements ont été acceptés; ces dernières ont également eu la possibilité de présenter leurs observations concernant tous les aspects des enquêtes. En conséquence, si la Commission a des raisons de croire que les engagements sont violés, elle peut instituer un droit antidumping provisoire et un droit compensateur provisoire, conformément à l'article 8 paragraphe 10 du règlement (CE) nº 384/96 et à l'article 10 paragraphe 10 du règlement (CE) nº 3284/94 respectivement. Elle pourra ensuite instituer un droit antidumping définitif et un droit compensateur définitif si les conditions respectivement prévues à l'article 8 paragraphe 9 du règlement (CE) nº 384/96 et à l'article 10 paragraphe 9 du règlement (CE) nº 3284/94 sont réunies.

(11) Le comité consultatif a été consulté et n'a formulé aucune objection à l'encontre de l'acceptation des engagements offerts.

(12) Ayant été informée des faits et des considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait d'accepter les engagements offerts, l'industrie communautaire a exprimé sa crainte que, compte tenu de l'expérience passée en matière de prix minimaux, ils ne constituent pas un moyen de défense efficace permettant d'éliminer le préjudice subi.

(13) Il convient de préciser que ces engagements prévoient des dispositions très strictes en matière de surveillance et, en outre, que, contrairement aux prix minimaux fixés par le passé, ils sont complétés par des droits résiduels qui pourront être institués en cas de violation. Il est donc considéré que ces mesures suffisent à éliminer les effets préjudiciables des pratiques de dumping et des subventions,

▼B

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les engagements offerts par les pouvoirs publics et par les exportateurs norvégiens visés à l'annexe de la présente décision dans le cadre de la procédure antisubventions concernant les importations dans la Communauté de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège sont acceptés.

Les engagements offerts par les exportateurs norvégiens visés à l'annexe de la présente décision dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège sont acceptés.

Article 2

Les enquêtes ouvertes dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions visées à l'article 1er sont closes à l'égard des parties auxquelles il est fait référence dans ledit article.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

▼M5

ANNEXE

SOCIÉTÉS DONT LA COMMISSION A ACCEPTÉ LES ENGAGEMENTS

Nº d'engagement	Nom de la société	Code additionnel Taric
001	A. Øvreskotnes AS	8095
003	Agnefest Seafood	8325
005	Alsvåg Fiskeprodukter A/S	8098
007	Aqua Export A/S	8100
008	Aqua Partner A/S	8101
011	Arctic Group International AS	8109
013	Arctic Superior AS	8111
014	Arne Mathiesen AS	8112
015	AS Aalesundfisk	8113
016	AS Austevoll Fiskeindustri	8114
017	AS Keco	8115
019	AS Nortraders Ltd	8117
020	AS Refsnes Fiskeindustri	8118
021	AS West Fish Ltd	8119
022	Astor AS	8120
023	Atlantic King Stranda AS	8121
024	Atlantic Seafood AS	8122
026	Borkowski & Røsnes AS	8124
027	Brødrene Aasjord AS	8125
028	Brødrene Eilertsen AS	8126
030	Brødrene Remø AS	8128
031	Christiansen Partner AS	8129
032	Clipper Seafood AS	8130
033	Coast Seafood AS	8131
035	Dåfjord Laks AS	8133
036	Delfa Norge AS	8134
039	Domstein Salmon AS	8136
041	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
042	Edvard Johnsen AS	8139
043	Eurolaks AS	8140
044	Euronor AS	8141
045	Fader Martin AS	8142

▼M5

Nº d'engagement	Nom de la société	Code additionnel Taric
046	Fiskeforsyningen AS	8143
047	Fjord Aqua Group AS	8144
048	Fjord Trading Ltd AS	8145
049	Fonn Egersund AS	8146
050	Fossen AS	8147
051	Fresh Atlantic AS	8148
052	Fresh Marine Company AS	8149
053	Fryseriet AS	8150
055	Gigante Fiskekroken AS	8152
058	Grieg Seafood AS	8300
059	Gunnar Klo AS	8301
060	Haafa fisk AS	8302
061	Hallvard Lerøy AS	8303
062	Herøy Filetfabrikk AS	8304
064	Hirsholm Norge AS	8306
065	Hitramat & Delikatesse AS	8154
066	Hydro Seafood Sales AS	8159
067	Hydrotech-gruppen AS	8428
068	Icelandic Freezing Plants N. AS	8165
070	Incofood AS	8172
071	Inter Road AS	8173
072	Inter Sea AS	8174
075	Janas AS	8177
076	Joh. H. Pettersen AS	8178
077	Johan J. Helland AS	8179
079	Karsten J. Ellingsen AS	8181
080	Kr. Kleiven & Co. AS	8182
082	Labeyrie Norge AS	8184
083	Lafjord Group AS	8185
084	Langfjord Laks AS	8186
085	Leica Fiskeprodukter	8187
086	Leonhard Products A/S	8423
087	Lofoten Seafood Export AS	8188
088	Lorentz A. Lossius AS	8189
089	Ma-vo Norge AS	8190
090	Marex AS	8326

▼M5

Nº d'engagement	Nom de la société	Code additionnel Taric
092	Marine Seafood AS	8196
093	Marstein Seafood AS	8197
095	Melands Røkeri Eftf. AS	8199
096	Memo Food AS	8200
098	Midsundfisk AS	8202
099	Myre Sjømat AS	8203
100	Naco Trading AS	8206
101	Namdal Salmon AS	8207
104	Nergård AS	8210
105	Nils Williksen AS	8211
106	Niscan Corporation	8212
107	Nisja Trading AS	8213
108	Nor-Food AS	8214
109	Nor-Trade International	8215
111	Nordic Group ASA	8217
112	Nordreisa Laks AS	8218
113	Norexport AS	8223
114	Norfi Produkter AS	8227
115	Norfood Group AS	8228
116	Norfra Eksport AS	8229
117	NorMan Trading Ltd AS	8230
119	Norsk Akvakultur AS	8232
120	Norsk Sjømat AS	8233
121	Northern Seafood AS	8307
122	Nortrade AS	8308
123	Norway Royal Salmon Sales AS	8309
124	Norway Royal Salmon AS	8312
125	Norway Seafarms AS	8313
126	Norway Seafoods ASA	8314
128	Norwell AS	8316
129	Notfisk Arctic AS	8234
130	Nova Sea AS	8235
134	Ok-Fish Kvalheim AS	8239
136	Oster Sea Products AS	8241
137	Pan Fish Sales AS	8242
138	Pero Food AS	8243

▼M5

Nº d'engagement	Nom de la société	Code additionnel Taric
140	Polar Seafood Norway AS	8247
141	Prilam Norvège AS	8248
142	Pundslett Fisk	8251
143	Roger AS	8253
144	Rolf Olsen Seafood AS	8254
145	Ryfisk AS	8256
146	Rørvik Fisk-og fiskematforretning AS	8257
147	Saga Lax Norge AS	8258
148	Sagalax Nord AS	8259
149	Salomega AS	8260
151	Sangoltgruppa AS	8262
153	Scanfood AS	8264
154	Sea Eagle Group AS	8265
155	Sea Star International AS	8266
156	Sea-Bell AS	8267
157	Seaco AS	8268
158	Seacom AS	8269
159	Seacom Nord AS	8270
160	Seafood Farmers of Norway Ltd AS	8271
161	Seanor AS	8272
162	Sekkingstad AS	8273
164	Sirena Norway AS	8275
165	Kinn Salmon AS	8276
166	Skarpsno Mat	8277
167	SL Fjordgruppen AS	8278
168	SMP Marine Produkter AS	8279
171	Stavanger Røkeri AS	8282
172	Stjernelaks AS	8283
174	Stolt Sea Farm AS	8285
175	Storm Company AS	8286
176	Superior AS	8287
177	Svenodak AS	8288
178	Terra Seafood AS	8289
180	Timar Seafood AS	8294
182	Torris Products Ltd AS	8298
183	Troll Salmon AS	8317

▼**M5**

N° d'engagement	Nom de la société	Code additionnel Taric
186	Vest Agentur AS	8320
187	Vie de France Norway AS	8321
188	Vikenco AS	8322
189	Wannebo International AS	8323
190	West Fish Norwegian Salmon AS	8324
191	Nor-Fa Food AS	8102